

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo



Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} avril 2006

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 février 2006 - Décret n° 06/005-B portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Congolaise des Pétroles, en sigle « SCP s.a.r.l. », col. 5.

15 février 2006 - Décret n° 06/005-C portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Privée du Congo, « BPC s.a.r.l. » en sigle, col. 5.

15 février 2006 - Décret n° 06/005-D portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société d'Elevage au Congo, en sigle « SEC/Kambaye », col. 6.

15 février 2006 - Décret n° 06/005-E approuvant le Protocole d'Accord portant modalités pratiques d'application de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane, col. 7.

15 février 2006 - Décret n° 06/006-B portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée CITIBANK CONGO, col. 8.

15 février 2006 - Décret n° 06/006-C portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « SOCIMAT-GROUP », col. 8.

15 février 2006 - Décret n° 06/006-D portant autorisation de création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Micro-Finance Maendeleo, « SMF MAENDELEO s.a.r.l. » en sigle, col. 9.

15 février 2006 - Décret n° 06/006-E portant autorisation d'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC BANK CONGO, col. 10.

27 février 2006 - Décret n° 06/007 portant nomination dans l'Ordre National « Héros Nationaux Kabila-Lumumba », col. 11.

13 mars 2006 - Décret n° 06/011 portant nomination d'un Vice-gouverneur de la Banque Centrale du Congo, col. 11.

15 mars 2006 - Décret n° 06/012 portant acceptation de la démission volontaire d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 12.

15 mars 2006 - Décret n° 06/013 portant mise à la retraite d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 12.

23 mars 2006 - Décret n° 06/014 portant nomination d'un Gouverneur de Province, col. 13.

23 mars 2006 - Décret n° 06/015 portant création d'un Fonds de Promotion de l'Education Nationale, col. 14.

23 mars 2006 - Décret n° 06/016 portant nomination d'un Ministre et d'un Vice-Ministre du Gouvernement de Transition, col. 18.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice

15 août 2005 - Arrêté ministériel n° 844/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Simba Ngai » en sigle « C.S.N. », col. 19.

02 février 2006 - Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés » en sigle « HEBORA » asbl, col. 20.

07 mars 2006 - Arrêté d'organisation judiciaire n° 028/CAB/MIN/J/2006 du 07 mars 2006 portant mesure de libération conditionnelle, col. 21.

13 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J/2006 approuvant la modification apportée aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Saint Joseph Auxiliaires de l'Eglise » en sigle « S.J.A.E. », col. 23.

14 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Foi en Christ » en sigle « M.E.F.C. », col. 24.

13 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tayna Center for Conservation Biology » en sigle « T.C.C.B. », col. 26.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Viens et Vois » en sigle « C.E.V.V. » a.s.b.l, col. 27.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fond pour l'Harmonie de l'Humanité » en sigle « F.H.H » (ONG), col. 28.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant, Dieu de Sikatenda », col. 29.

20 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'organisation non gouvernementale dénommée " Enfants Sans Famille du Congo " en sigle " E.S.F-CONGO ", col. 30.

20 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Missionnaires de Jésus-Christ » en sigle « C.E.M.J.C. », col. 31.

20 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de

l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste Internationale au Congo » en sigle « E.B.I.CO. », col. 33.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 883/2006 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Botaka Baende, col. 34.

R.A. 884/2006 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Bondele wa Nkomoko, col. 34.

R.A. 888 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mungulu T'apangane, col. 35.

R.A. 889 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- 1^{er} mouvement MAÏ MAÏ, col. 35.

R.A. 891 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Mouvement pour l'Union et la Solidarité Africaine, col. 35.

R.P. 18.343/V - Citation directe

1. Monsieur Elie Efika

2. La société Télétron, col. 36.

R.P. 18.394/V - Citation directe

- Monsieur Roger Bertholde Kanta Bamanya, col. 37.

R.P. 21.545/I - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Mupoui Christophe, col. 38.

RCA. 23.941 - Assignation à bref délai en défenses à exécuter

- La société ASSUREST, col. 39.

RC. 92505 - Assignation en paiement

1. Monsieur François Gauthier

2. La société d'exploitation forestière sprl, col. 40.

RP 18274/I - Citation directe

- Madame Kankolongo Mbombo, col. 41.

RC. 6272/V - Signification à domicile inconnu

- Monsieur Djamba Toko, col. 42.

RP 18.307/III - Citation directe

- Monsieur Georges Taborda, col. 45.

R.C. 2452/I - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Katika Nicaise, col. 46.

RC 13.729 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Jean Calvin Musiyumbu, col. 47.

RCA 23.464 - Sommation de conclure

- La société S.I.I. sprl, col. 48.

R.C. 3048 - Signification préalable de requête de pourvoi en cassation en matière de droit privé à domicile inconnu

- Monsieur Roger Berthel de Kantu Bamanya, col. 49.

Ville de Kikwit

R.C. 3.043 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Michaud Bruno, col. 49.

Ville de Matadi

RC. 2137 - Assignation en validité de saisie-arrêt avec dénonciation au tiers saisi

1. Monsieur Chico Ngoma Paul

2. ONATRA, col. 51.

R.P.A. 1117 - Citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Bawula Ndeleka, col. 52.

R.C. 1933/TGI/Matadi - Notification de date d'audience à domicile inconnu (par affichage)

- Monsieur Kwendawaku Butandu, col. 52.

R.C. 2100 - Assignation en opposition de la vente et en main levée de la saisie exécution à domicile inconnu

1. Monsieur Monsieur Kwendawaku Butandu

2. Le Notaire de la Ville de Matadi col. 53.

ANNONCE ET AVIS

Société Financière de Développement

SOFIDE

- **Convocation**, col. 54.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 06/005-B du 15 février 2006 portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Congolaise des Pétroles, en sigle « SCP sarl »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 29 septembre 1999 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont autorisées toutes les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Congolaise des Pétroles, en sigle « SCP s.a.r.l. », telles que décidées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 29 septembre 1999 ;

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/005-C du 15 février 2006 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Privée du Congo, « BPC s.a.r.l. » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Acte constitutif dûment légalisé de la Banque Privée du Congo, « BPC s.a.r.l. » en sigle ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Banque Privée du Congo, en sigle « BPC s.a.r.l. ».

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/005-D du 15 février 2006 portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société d'Elevage au Congo, en sigle « SEC/Kambaye »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société d'Elevage au Congo tenue le 27 mars 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont autorisées, toutes les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société d'Elevage au Congo, en sigle « SEC/Kambaye », telles que décidées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 mars 2004 ;

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/005-E du 15 février 2006 approuvant le Protocole d'Accord portant modalités pratiques d'application de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 191 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10, 65 et 69 ;

Vu la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane signée à Brazzaville, le 14 mai 1974, entre la République Démocratique du Congo et la République du Congo, spécialement en son article 18 ;

Vu le Protocole d'Accord portant modalités pratiques d'application de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane, spécialement en son article 19 ;

Considérant la nécessité de renforcer la lutte contre la fraude douanière aux frontières communes de la République du Congo et de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé le Protocole d'Accord portant modalités pratiques d'application de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane signé à Pointe-Noire, le 15 avril 2005 entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/006-B du 15 février 2006 portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée CITIBANK CONGO

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 2 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CITIBANK CONGO SARL en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée CITIBANK CONGO, lequel est porté de CDF 41.680,00 à CDF 840.000.000,00 ;

Article 2 :

Est de même autorisé, le changement de la dénomination sociale de la société par actions à responsabilité limitée dénommée CITIBANK CONGO en CITIGROUP CONGO SARL ;

Article 3 :

Sont autorisées en conséquence, toutes les modifications apportées aux statuts suite à l'augmentation du capital et au changement de la dénomination intervenus ;

Article 4 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/006-C du 15 février 2006 portant autorisation des modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « SOCIMAT-GROUP »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée SOCIMAT-GROUP tenue le 25 février 2003 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont autorisées, toutes les modifications aux statuts de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « SOCIMAT-GROUP », telles que décidées par l'Assemblée générale du 25 février 2003 ;

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/006-D du 15 février 2006 portant autorisation de création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de Micro-Finance Maendeleo, « SMF MAENDELEO s.a.r.l. » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Acte constitutif dûment légalisé, de la Société de Micro-Finance MAENDELEO, « SMF MAENDELEO S.A.R.L. » en sigle ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société de MICRO-FINANCE MAENDELEO, « SMF MAENDELEO s.a.r.l. » en sigle.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/006-E du 15 février 2006 portant autorisation d'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC BANK CONGO

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC BANK CONGO en date du 29 décembre 2004 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'avis favorable émis par la Banque Centrale du Congo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est autorisée l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée STANBIC BANK CONGO, lequel est porté de 3.588 FC (trois mille cinq cent quatre vingt huit Francs Congolais) à 1.768.000.000 Fc (un milliard sept cent soixante huit millions de Francs Congolais).

16. Un représentant des Syndicats des Enseignants oeuvrant dans le secteur de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
17. Un représentant des Syndicats des Enseignants oeuvrant dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
18. Un représentant des Coordinateurs Nationaux des Ecoles Conventionnées.

Article 13 :

Le représentant du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel assure la présidence du Conseil d'Administration du F.P.E.N.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration du F.P.E.N. se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, sur celle du représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt du F.P.E.N. l'exige ou chaque fois que la demande a été faite par écrit, par la moitié des membres.

Article 15 :

Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration du F.P.E.N.

Article 16 :

Le Comité de Gestion est l'organe de gestion courante du F.P.E.N. A ce titre, il est chargé de :

- a. Exécuter les programmes Arrêtés par le Conseil d'Administration et en évaluer l'impact ;
- b. Faire au Conseil d'Administration des propositions sur des actions à mener ;
- c. Informer et sensibiliser les communautés nationales et internationales sur les programmes et les réalisations du F.P.E.N. ;
- d. Elaborer le budget du F.P.E.N. et tenir sa comptabilité ;
- e. Veiller à la mobilisation des recettes du F.P.E.N.

Article 17 :

Le Comité de Gestion comprend :

- a. Un Directeur Général ;
- b. Un Directeur Général Adjoint ;
- c. Un Directeur Technique ;
- d. Un Directeur Administratif
- e. Un Directeur Financier.

Article 18 :

Les membres du Comité de Gestion sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Article 19 :

Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Comité de Gestion du F.P.E.N.

Article 20 :

L'Audit Interne est chargé de la vérification des comptes, des écritures et des états financiers du F.P.E.N. et de l'exécution de toute autre activité lui confiée par le Conseil d'Administration.

Il est constitué d'un Collège de trois personnes exerçant collectivement ou séparément les missions que leur confie le Conseil d'Administration.

Ils font rapport à celui-ci de toutes leurs activités en réservant copie au Comité de Gestion.

Article 22 :

Le personnel du F.P.E.N. est régi par les dispositions particulières contenues dans le contrat de prestations de service.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/016 du 23 mars 2006 portant nomination d'un Ministre et d'un Vice-Ministre du Gouvernement de Transition

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 21 et 22 ;

Revu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Ministre du Plan, Monsieur Sesanga Hipungu Dja Kaseng.

Article 2 :

Est nommé Vice-Ministre à la Santé, Monsieur Laurent Nkwin.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2006

Joseph Kabila

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice*

Arrêté ministériel n° 844/CAB/MIN/J/2005 du 15 août 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Simba Ngai » en sigle « C.S.N. » ;

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 26 novembre 2001 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Centre Simba Ngai " en sigle " C.S.N.. " ;

Vu la déclaration datée du 26 novembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0020/2004 du 11 février 2004 émis par le Ministre des Affaires Sociales accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée " Centre Simba Ngai " en sigle " C.S.N.. " ; dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 12/223 de l'avenue de l'Université, Quartier Livulu, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Encadrer les jeunes désœuvrés, les enfants de la rue et autres à situation difficile ;
- Apprendre les métiers aux jeunes en vue de les amener à se prendre en charge par le travail sous base de l'amour du travail, l'honnêteté et la transparence.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 26 novembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Da Silva Ferreira João : Administrateur Président ;
- Monsieur Voka Richard : Administrateur Gérant ;
- Monsieur Nkiawete Zéphyrin : Administrateur Secrétaire ;
- Monsieur Kalunga Serge : Administrateur ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2005
Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/J/2006 du 02 février 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés » en sigle « HEBORA » asbl

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 02 janvier 2003 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés » en sigle « HEBORA » a.s.b.l.

Vu la déclaration datée du 27 mai 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0220/2005 du 02 septembre 2004 du Ministre des Affaires Sociales portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés » en sigle « HEBORA » asbl dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Abeli n° 01, Quartier Matadi-Mayo, dans la Commune de Mont-Ngfula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Héberger les enfants orphelins de guerre d'agression sans soutien de famille ;
- Héberger les enfants abandonnés sans encadrement quelconque ;
- Scolariser les enfants orphelins déplacés de guerre ;
- Nourrir, vêtir et soigner lesdits enfants hébergés par l'association.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 27 mai 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Munganza Mbilika Florent : Président ;
2. Monsieur Abeli Songa Léopold : Secrétaire Général Exécutif ;
3. Monsieur Mwamini Bikitwa : Trésorier ;
4. Monsieur Masumbuko Kimona : Conseiller Juridique ;
5. Monsieur Mouziko François Xavier : Conseiller Technique ;
6. Madame Régine Bambulu : Conseillère Sociale ;

7. Madame Nyamuligi Twafiki Marie : Chargée des Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté d'organisation judiciaire n° 028/CAB/MIN/J/2006 du 07 mars 2006 portant mesure de libération conditionnelle

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 99, 221 et 222 ;

Vu Code pénal livre 1^{er}, spécialement les articles 35 alinéa 1, 36 et 37 ;

Vu l'Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 sur le régime pénitentiaire, spécialement les articles 91 et 96 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Attendu que les détenus dont les noms suivent ont fait preuve d'amendement pendant la durée de leur incarcération et qu'ils ont déjà subi plus d'un quart de leur peine ;

Qu'il échet, dès lors, de réduire leur détention par anticipation de leur libération ;

Sur avis favorable des officiers du Ministère Public des ressorts concernés ainsi que des Commissions ad hoc des prisons considérées.

Vu les dossiers pénitentiaires des intéressés.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est accordé une libération conditionnelle aux détenus dont les noms suivent :

I. Le Ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete

a. Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete

01	Kabobi Yanga Bienvenu	R.E. 1250/04
02	Nzolani Djambomba	R.E. 2279/04
03	Mukendi Dieu Merci	R.E. 2665/04
04	Lucien Apongo	R.E. 2068/04
05	Mpela Efutu	R.E. 1629/04
06	Mwanza Assani	R.E. 0183/04
07	Landu Panzu	R.E. 1431/04

08	Sapu Blanchard	R.E. 1938/04
09	David Bakawa	R.E. 2622/04
10	Mako Adamako	R.E. 1997/04
11	Tete Koko	R.E. 1508/04
12	Butindi Bunanga	R.E. 1367/04
13	Mboma Kesa Sacré	R.E. 3195/04
14	Lukombo Gilbert	R.E. 1860/04
15	Yambe Balonga	R.E. 2735/01
16	Nzamba Mayala	R.E. 2662/01
17	Kapay Claude	R.E. 0215/01
18	Kiomba Dembo	R.E. 2923/03
19	Kindudi Alain	R.E. 2433/04
20	Thethe Mbengo Mboyo	R.E. 2720/04
21	Bonkawa Jean Pierre	R.E. 0762/03
22	Makwaya Kianga	R.E. 2557/03
23	Tino Weka	R.E. 1820/03
24	Makonzo Nduka	R.E. 2190/03
25	Bitema Nkakulu	R.E. 1627/03
26	Kakoka Papy	R.E. 2736/01
27	Makengo Mabiki	R.E. 2734/01
28	Amboka Bijoux	R.E. 4161/02
29	Mbungu Mabiala	R.E. 2618/04
30	Ekuma Mompenga	R.E. 0458/04
31	Bosa Djema	R.E. 1427/04
32	Kinakudia Kiafula	R.E. 1362/04
33	Eliko Bokambanata	R.E. 0421/04
34	Matshiko Diongo	R.E. 1035/04
35	Eric Masanga Nyungama	R.E. 1363/04
36	Seleki Bofeka	R.E. 2698/03
37	Tshibuabua Vangu Gulain	R.E. 4010/03
38	Tambu Zivundu	R.E. 0173/04
39	Pasi Pongo	R.E. 2951/03
40	Okonda Lemba Teo	R.E. 4098/03
41	Eric Lomboto	R.E. 2509/04
42	Pany Maya	R.E. 2222/04
43	Modikili Manzabi	R.E. 3104/04
44	Zola Mandaka Jean	R.E. 2732/04
45	Lufetu Jean	R.E. 2512/04
46	Yemueni Kisusi	R.E. 1622/04
47	Elanga Bofati	R.E. 2900/04

b. Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba

01	Makavumbi Michel	R.E. 3198/04
02	Mbuta Nsiana	R.E. 3680/04
03	Babia Tele	R.E. 2751/04
04	Kukabemba Juresse	R.E. 2750/04
05	Olivier Alishabani	R.E. 3199/04
06	Tshilo Mukena	R.E. 1283/04
07	Mukamba Ndibu	R.E. 2891/04
08	Kuya Diki Abraham	R.E. 1359/04

c. Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete

01	Masumbuku Ashie	R.E. 1866/04
02	Fiston Nsumbu Ndonga	R.E. 3012/04
03	Vangu Lelo	R.E. 2970/04
04	Nshole Felly	R.E. 2949/04
05	Relly Nsimba Lumeka	R.E. 3224/04
06	Bilumbu Kasongo	R.E. 0385/04
07	Kifi Makuma	R.E. 0888/05
08	Muteba Kapiabombe Pierre	R.E. 2961/04
09	Mayombe Ntedi	R.E. 0886/05

II. Ressort de la Cour d'Appel de Lubumbashi

a. Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi

01.	Kisimba Mukewa Lofaka	R.E. 467/05
-----	-----------------------	-------------

Article :

La libération conditionnelle est accordée à charge pour chacun des libérés de :

- ne pas occasionner de scandale ;
- ne pas encourir une peine privative de liberté pendant la durée de l'épreuve.

Article 3 :

La libération définitive est acquise aux condamnés si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date du présent Arrêté.

Article 4 :

Les Directeurs des prisons concernées sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/J/2006 du 13 mars 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de Saint Joseph Auxiliaires de l'Eglise » en sigle « S.J.A.E. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance 91 du 26 novembre 1964 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Sœurs Africaines de Saint Joseph »,

Vu l'Arrêté n° 101/79 du 26 mai 1979 substituant à cette dénomination celle de la Communauté Episcopale Evangélique du Zaïre et relatif à la représentation légale ;

Vu l'Arrêté n° 262 relatif à la modification des statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la Direction de l'association sans but lucratif dénommée : « Sœurs de Saint Joseph Auxiliaires de l'Eglise » en sigle « S.J.A.E. » ;

Vu les décisions et déclaration datées du 25 août 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susmentionnée.

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 25 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée " Sœurs de Saint Joseph Auxiliaires de l'Eglise " en sigle " S.J.A.E." a apporté des modifications aux statuts datés du 14 juin 1970.

Article 2 :

Est approuvée, la décision en date du 25 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Sœur Beya Euphrasie : Représentante Légale ;
2. Sœur Kiwele Angeline : Représentante Légale Suppléante ;
3. Sœur Kabwebwe Clotilde : Conseillère ;
4. Sœur Kadima Virginie : Secrétaire ;
5. Sœur Kishimba Célestine : Econome Générale.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/J/2006 du 14 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Foi en Christ » en sigle « M.E.F.C. » ;

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 septembre 2003 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Foi en Christ » en sigle « M.E.F.C. » ;

Vu la déclaration datée du 18 septembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique la Foi en Christ » en sigle « M.E.F.C. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 40 de l'avenue de Ngabonge, Quartier Péto-Congo, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Aider tout homme à donner sa vie à Jésus-Christ et le conduire à la stature parfaite de Jésus-Christ ;
- Amener vers Dieu les âmes perdues et en détresse par la formation pour être envoyées ensuite à la moisson du Seigneur ;
- Implanter les églises locales ;
- Créer les œuvres philanthropiques en vue de l'encadrement de la population.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 18 septembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukanda Richard : Président Coordonnateur et Représentant Légal ;
- Biko Kabuya : Vice-Président Chargé de l'Administration ;
- Kalonzo Nicodème : Vice-Président chargé de la Gestion financière ;
- Iyongo Ekala Joseph : Chargé de Mission.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J/2006 du 13 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tayna Center for Conservation Biology » en sigle « T.C.C.B ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 novembre 2001, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tayna Center for conservation Biology » en sigle « T.C.C.B » ;

Vu la déclaration datée du 23 mai 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté départemental n° ESURS/CABCD/004/1999 du 17 décembre 1999 du Chef de département de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche Scientifique accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tayna Center for Conservation Biology » en sigle « T.C.C.B », dont le siège social est fixé à Kasugho, Collectivité des Batangi, Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Offrir aux jeunes et adultes, provenant des communautés impliquées dans la conservation des écosystèmes menacés, une formation en vue de renforcement de leurs capacités scientifiques et opérationnelles ;
- Améliorer le niveau de vie des populations rurales à travers la technologie appropriée ;
- Conduire des recherches, constituer une banque de données et produire une documentation appropriée sur les écosystèmes en danger, les espèces rares et menacées, la conservation communautaire de la biodiversité des aires protégées ;
- Développer l'industrie éco-touristique ainsi que les activités connexes au bénéfice des populations locales ;
- Valoriser les ressources fauniques et floristiques ;
- Diminuer la mortalité maternelle et infantile en milieu rural par la formation d'un personnel médical compétent ;
- Améliorer la santé de la population en général et des groupes les plus démunis en particulier ;
- Former une nouvelle génération d'intellectuels entrepreneurs capables de garantir l'émergence des initiatives locales vers des unités de production viables et pérennes ;
- Former les jeunes ingénieurs capables de transformer les potentialités hydroélectriques, éoliennes, solaires en sources d'énergie électrique ;

promouvoir les projets de développement durable en rapport avec les milieux situés à proximité des aires à écosystèmes en danger.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 23 mai 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kakule Vwirasihikya Pierre : Coordinateur et Président ;
- Monsieur Makasi Likanga Godefroid : Vice-Président chargé des Finances ;
- Madame Kahindo Anny : Vice-Présidente chargée du Développement, Enseignement et Affaires Sociales ;
- Madame Salumu Kolodi Liliane : Membre chargée l'Economie ;
- Monsieur Kasongo Kangolo Marcel : Membre ;
- Madame Katungu Valyaghe Leocady : Membre ;
- Monsieur Kisuki Mathe Benoît : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Viens et Vois » en sigle C.E.V.V.» a.s.b.l.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n°05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 25 avril 2005 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Viens et Vois » en sigle « C.E.V.V » asbl.

Vu la déclaration du 05 janvier 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique Viens et Vois » en sigle « C.E.V.V » asbl dont le siège est fixé à Kinshasa, au

n° 15, avenue Manzila dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir la parole de Dieu contenue dans la Sainte Bible et d'assurer la solidarité entre ses membres par les activités de développement ;
- Organiser des prières, des délivrances, des veillées de prière, des campagnes d'évangélisation et recevoir tous les serviteurs de Dieu en mission d'évangélisation ;
- Promouvoir l'assistance et l'entraide entre les fidèles, en cas de malheur et de jouissance.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 05 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Ngoy Muloko : Représentant Légal ;
2. Monsieur Mbuya Ilunga : Secrétaire Général ;
3. Monsieur Kanku Kipese : Trésorier ;
4. Monsieur Kadima Joseph : Chef de Département Culte et Evangélique ;
5. Monsieur Kalema Kabwe : Chef Intercession ;
6. Monsieur Kahenga Poshi : Chef Musique ;
7. Monsieur Sibungu Mutshipule : Chef Social ;
8. Madame Sibungu Espérance : Chef Développement et Communauté ;
9. Monsieur Panda Kayembe : Chef Jeunesse ;
10. Madame Ngoyi Mireille : Conseillère ;
11. Monsieur Tambwe Tarose : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy branes nulse

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fond pour l'Harmonie de l'Humanité » en sigle « F.H.H » (ONG).

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 10 février 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fond pour l'Harmonie de l'Humanité » en sigle « F.H.H » (ONG);

Vu la déclaration datée du 10 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0025/2006 du 10 février 2006 délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association précitée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fond pour l'Harmonie de l'Humanité » en sigle « F.H.H » (ONG), dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 1 de la rue Shiloango, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de promouvoir :

- Les sciences humaines ;
- La santé et la médecine ;
- L'enseignement et l'éducation des jeunes ;
- La communication entre les peuples ;
- Le développement et l'amélioration des conditions de vie.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tumba Bundu : Président ;
- Funi Kalambayi Jacques : Vice-Président;
- Mulanza Sawuba : Secrétaire ;
- Kaninda Clément : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 approuvant la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant, Dieu de Sikatenda »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n°05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 92-016 du 17 janvier 2005 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant, Dieu de Sikatenda » ;

Vu la déclaration datée du 23 septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration en date du 23 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Dieu Vivant, Dieu de Sikatenda » a désigné la personne ci-après à la fonction indiquée en regard de son nom :

- Monsieur Jacques Sikatenda Neema : Représentant Légal et Prophète.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/J/2006 du 20 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'organisation non gouvernementale dénommée " Enfants Sans Famille du Congo " en sigle " E.S.F-CONGO " ;

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n°05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 août 2005, introduite par l'Organisation Non Gouvernementale dénommée " Enfants Sans Famille du Congo " en sigle " E.S.F-CONGO " ;

Vu la déclaration datée du 1er juin 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;